

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

E-PANGO

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.729.770,10 euros

Siège social : 26 rue Vignon, 75009 Paris

817 840 762 RCS Paris

(la « **Société** »)

AVIS DE SECONDE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont informés que les parties ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée le 29 juin 2026 (BALO bulletin n°62 du 25 mai 2026, BALO bulletin n°70 du 12 juin 2026), n'ont pas pu se tenir faute de réunir les quorums requis.

Sur deuxième convocation, les actionnaires de la Société sont en conséquence convoqués le **15 juillet 2026, à 17 heures**, dans les locaux du cabinet Orrick, Herrington & Sutcliffe (Europe) LLP au 61, rue des Belles Feuilles, 75016 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Ordre du jour**A titre ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Approbation des conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société ;

A titre extraordinaire :

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
6. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2026 de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ;
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une

catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et/ou personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales) ;

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
11. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
12. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,10 euro à un montant minimum de 0,01 euro ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription attachés, et des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes, pour un montant nominal total maximum d'emprunt obligataire de 4.200.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Hanover Square Investments 1 ;
14. Modification des articles 12 et 16 des Statuts ; et

A titre ordinaire :

15. Pouvoirs en vue des formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS**PREMIÈRE RÉOLUTION****Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et du rapport du commissaire aux comptes afférent à cet exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale,

constate qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 dudit Code, non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, n'apparaît dans les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIÈME RÉOLUTION**Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025,

constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à trois cent vingt-trois mille deux cent dix euros et quatre-vingt-neuf centimes (323.210,89 €),

décide que ce résultat est affecté au poste « *Report à nouveau* », qui sera débiteur, après cette affectation, d'un montant de onze millions neuf cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-sept centimes (11.980.181,87€).

L'Assemblée générale reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME RÉOLUTION**Approbation des conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-38 du Code de commerce**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

QUATRIÈME RÉOLUTION**Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté

de subdélégation, à racheter, selon les conditions prévues aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 1,00 euros. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destiné à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 5.000.000 d'euros, net de frais.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 dans sa quatrième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

CINQUIÈME RÉOLUTION**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 1.000.000 euros ;
 - étant précisé que ce montant nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - étant précisé au surplus que ce montant nominal constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, de la sixième résolution et de la dixième résolution de la présente Assemblée ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution, de la sixième résolution et de la dixième résolution de la présente Assemblée ;
6. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra

utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions revues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa dixième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

SIXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 500.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 10 investisseurs par émission ; et
 - (ii) des sociétés intervenant dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables, prenant une participation dans le capital de la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ;
7. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
8. décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote dans le respect des plafonds de décote maximale fixée par la loi et la réglementation applicable ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa onzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2026 de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de bons de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2026 donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société (les « **BSPCE 2026** »), dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social à la date de la présente Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des dispositions applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
2. décide que chaque BSPCE 2026 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration, sans que cette période d'exercice ne puisse excéder 10 ans, lors de l'attribution des BSPCE 2026 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que le prix d'exercice de chaque BSPCE 2026 sera déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (sous réserve du cas où une nouvelle opération sur le capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2026 aura été réalisée à un prix différent après la présente Assemblée et avant l'attribution des BSPCE 2026 concernés, auquel cas le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration agissant dans les conditions prévues par la loi et les règlements), à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSPCE 2026, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver leur souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée, constituée par les salariés de la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux éligibles au régime fiscal des bons de parts de créateurs d'entreprises ;
5. autorise le Conseil d'administration, afin de permettre aux porteurs des BSPCE 2026 d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social dans la limite globale de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des huitième et neuvième résolutions de la présente Assemblée ;
6. prend acte que la décision d'émission des BSPCE 2026 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSPCE 2026, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
7. décide que les porteurs de BSPCE 2026 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSPCE 2026 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration, conformément à la délégation ci-après ;
8. précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSPCE 2026 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;
9. précise en tant que de besoin que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - émettre et procéder à l'attribution, à titre gratuit, de tout ou partie des BSPCE 2026 aux bénéficiaires qu'il désignera, conformément aux termes de la présente résolution ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE 2026 ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- déterminer les conditions, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles et les modalités d'exercice des BSPCE 2026, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSPCE 2026 ;
- arrêter la durée d'exercice des BSPCE 2026 laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser un délai maximal de 10 ans ;
- prendre en temps utile toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSPCE 2026 dans les cas prévus par la loi ;
- suspendre temporairement l'exercice des BSPCE 2026 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- recevoir les souscriptions et les versements nécessaires correspondant à l'exercice des BSPCE 2026 ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSPCE 2026 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE 2026 et de modifier corrélativement les Statuts ;
- arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer lesdits documents, au nom de la Société, avec chacun des titulaires des BSPCE 2026, ainsi que, le cas échéant, de modifier ou d'amender ledit contrat d'émission ;
- plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa douzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et/ou personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2026** ») dans la limite d'un nombre d'actions représentant 5 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur le plafond de 10 % du capital social fixé par la septième résolution de la présente Assemblée, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide que chaque BSA 2026 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2026 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;

3. décide que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, soit la somme du prix de souscription de chaque BSA 2026 et de son prix d'exercice, sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSA 2026, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2026 au profit de personnes déterminées, à savoir (i) les mandataires sociaux non exécutifs de la Société et/ou (ii) les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
5. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA 2026 et le nombre de BSA 2026 attribués à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions de souscription des BSA 2026 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2026, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et les modes de libération de ce prix ;
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA 2026 et, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA 2026, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA 2026 ; et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
 - fixer la durée de validité des BSA 2026 et les conditions d'exercice des BSA 2026, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans ;
 - ouvrir et clôturer la période de souscription des BSA 2026, recueillir les souscriptions et les versements nécessaires à la souscription des BSA 2026, ainsi qu'à l'exercice des BSA 2026 et la souscription des actions émises sur exercice des BSA 2026 ;
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 2026 dans les cas prévus par la loi ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 2026 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2026 et de modifier corrélativement les Statuts ;
 - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire ;
6. prend acte que la décision d'émettre des BSA 2026 emportera de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA 2026 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSA 2026, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
7. décide que les porteurs de BSA 2026 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSA 2026 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2026 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa treizième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et parmi les salariés des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions sera soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
3. décide que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur le plafond de 10 % du capital social fixé par la septième résolution de la présente Assemblée, le nombre total d'actions ainsi défini ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'Assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;
5. décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
6. la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater

la réalisation des augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa quatorzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

DIXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum représentant 3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
3. le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa quinzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. décide de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les Statuts en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2025 dans sa seizième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,10 euro à un montant minimum de 0,01 euro

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,10 euro à un montant qui ne peut être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

2. décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, dont la nouvelle valeur nominale des actions dans les limites susmentionnées, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - procéder aux modifications corrélatives des Statuts ;
 - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription attachés, et des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes, pour un montant nominal total maximum d'emprunt obligataire de 4.200.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Hanover Square Investments 1

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 à L. 228-97 et L. 225-132 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, (i) de 800 bons d'émission (les « **Bons d'Émission 2** ») donnant accès à des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (les « **OCEANE 2** ») avec bons de souscription attachés (les « **BSA 2** »), et (ii) de 40 OCEANE 2 (sans BSA 2 attachés) à émettre à titre de commission d'engagement (la « **Commission d'Engagement** ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des Bons d'Émission 2 donnant accès aux OCEANE 2 avec BSA 2 attachés et de l'émission des OCEANE 2 au titre du paiement de la Commission d'Engagement, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de Hanover Square Investments 1, société dont le siège social est situé au 71 Fort Street, George Town, Grand Cayman KY1-1111, aux îles Caïmans (l'« **Investisseur** ») ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond global de 6.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond, qui est indépendant du plafond global d'augmentation de capital fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que les Bons d'Émission 2 auront les caractéristiques exposées ci-après :

- les Bons d'Émission, d'une durée de 48 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la Société et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies dans un contrat d'émission conclu avec l'Investisseur (le « **Contrat d'Émission** »), à souscrire à des OCEANE 2, à raison d'une OCEANE 2 par Bon d'Émission 2 exercé soit, en cas d'exercice de la totalité des 800 Bons d'Émission 2, un total de 800 OCEANE 2 représentant un montant nominal maximum total d'emprunt obligataire de 4.000.000 euros ;
- les Bons d'Émission 2 seront attribués gratuitement au profit de l'Investisseur ;
- les Bons d'Émission 2 ne pourront donner lieu qu'au tirage de tranches d'OCEANE 2 d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros ;
- les Bons d'Émission 2 ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception des transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de l'Investisseur, tels que définis dans le contrat d'émission (les « **Affiliés de l'Investisseur** »), ou au profit de ZGCP Structured Pipe Opportunities Fund (société constituée et opérant selon les lois des îles Caïmans) ;
- les Bons d'Émission 2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés ;

5. décide que les OCEANE 2 auxquelles seront attachés les BSA 2 auront les caractéristiques exposées ci-après :

- les OCEANE 2 auront une valeur nominale de 5.000 euros chacune et seront souscrites à 95% de leur valeur nominale ;
- elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission ;
- la conversion des OCEANE 2 pourra intervenir à la demande du porteur de celles-ci, à tout moment, dès leur émission et jusqu'à leur maturité. Arrivées à échéance, les OCEANE 2 seront automatiquement converties en actions de la Société. Elles devront toutefois être remboursées, à la demande de l'Investisseur, en actions nouvelles E-PANGO ou en espèces, à 110% de leur valeur nominale en cas de survenance d'un cas de défaut. Le cas échéant, la Société sera également redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15% de la valeur nominale des OCEANE 2 émises et non converties ;
- la parité de conversion des OCEANE 2 sera égale à $N = V_n / P$ où :
 - « **N** » correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société à émettre ou remettre sur conversion d'une OCEANE 2,
 - « **V_n** » correspond à la valeur nominale d'une OCEANE 2, soit 5 000 euros,
 - « **P** » correspond au prix de conversion des OCEANE 2 ;
- le prix de conversion des OCEANE 2 (le « **Prix de Conversion** ») sera égal au montant le plus haut de :
 - 93 % du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes au cours d'une période de quinze (15) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la demande de conversion (la « **Date de Conversion** ») par le porteur (tronqué à la deuxième décimale) (le « **Prix de Conversion Théorique** »), et
 - la valeur nominale de l'action de la Société ;
- dans tous les cas, « **P** » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la Date de Conversion de la ou des OCEANE 2 concernées. Dans l'hypothèse où « **P** » serait inférieur au Prix de Conversion Théorique, la Société s'est engagée à régler à l'Investisseur une commission complémentaire (la « **Commission Complémentaire** »), dont le montant sera calculé comme suit :

- en cas de paiement en espèces ou par compensation de créance avec le prix de souscription d'une tranche suivante : $(A/B - A/C) \times D$, ou
- en cas de paiement en actions nouvelles : $(A/B - A/C) \times D \times (C/E)$, où :
 - « **A** » correspond au montant nominal des OCEANE 2 faisant l'objet de la notification de conversion,
 - « **B** » correspond au Prix de Conversion Théorique,
 - « **C** » correspond au Prix de Conversion,
 - « **D** » correspond au cours de clôture de l'action E-PANGO à la date de réception par la Société de la demande de conversion concernée,
 - « **E** » correspond au plus bas des cours de clôture de l'action E-PANGO entre la Date de Conversion et la date de règlement de la Commission Complémentaire ;
- le paiement de la Commission Complémentaire sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces, par compensation de créance avec le prix de souscription d'une tranche suivante, ou en actions nouvelles ;
- les OCEANE 2 ne pourront pas être cédées par leur porteur sans accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur,
- les OCEANE 2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées ;

6. décide que les BSA 2 auront les caractéristiques exposées ci-après :

- les BSA 2 seront attachés aux OCEANE 2 émises dans le cadre de chaque tranche ;
- le nombre de BSA 2 à émettre dans le cadre de l'émission de la première tranche d'OCEANE 2 sera déterminé par la formule ci-après : $N = (V_n/P)$ où :
 - « **N** » correspond au nombre de BSA 2 attachés à la première tranche d'OCEANE 2,
 - « **V_n** » correspond à 10% de la valeur nominale totale des OCEANE 2 à émettre sur exercice des Bons d'Émission 2 dans le cadre du Contrat d'Émission,
 - « **P** » correspond au prix d'exercice des BSA 2 (tel que défini ci-dessous) ;
- le nombre de BSA 2 à émettre dans le cadre des émissions de chaque tranche d'OCEANE 2 (y compris la première tranche d'OCEANE 2) sera déterminé par la formule ci-après : $N = (V_n/P)$ où :
 - « **N** » correspond au nombre de BSA 2 attachés à chaque tranche d'OCEANE 2 (y compris la première tranche d'OCEANE 2),
 - « **V_n** » correspond à 10% de la valeur nominale totale des OCEANE 2 émises au titre de la tranche considérée,
 - « **P** » correspond au prix d'exercice des BSA 2 (tel que défini ci-dessous) ;
- les BSA 2 seront immédiatement détachés des OCEANE 2 lors de leur émission. Les BSA 2 ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés de l'Investisseur ;
- les BSA 2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés ;
- les BSA 2 pourront être exercés pendant une période de 60 mois à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** ») ;

- chaque BSA 2 donnera le droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements légaux définis au Contrat d'Émission) ;
 - le prix d'exercice des BSA 2 résultant du tirage de chaque tranche (le « **Prix d'Exercice des BSA 2** ») sera égal à, sous réserve d'ajustements contractuels, (i) en ce qui concerne les BSA 2 attachés aux OCEANE 2 de la première tranche, 120 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes constaté au cours des 15 jours de bourse précédant immédiatement la date d'envoi du bulletin de souscription à la première tranche (tronqué à la deuxième décimale), et (ii) en ce qui concerne les BSA 2 attachés aux OCEANE 2 des tranches suivantes, 120 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes constaté au cours des 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de la demande de tirage de la tranche considérée (tronqué à la deuxième décimale) ;
 - le Prix d'Exercice des BSA 2, tel que réajusté le cas échéant, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :
- préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
 - fixer les dates des émissions et les montants dans les limites décidées ci-avant ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les termes des titres décrits dans la présente résolution, sous réserve des conditions devant être fixées par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du Code de commerce (en particulier le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises sur conversion des OCEANE 2 ou exercice des BSA 2 et le prix de souscription minimum desdites actions fixé par la présente résolution pour chacun de ces titres) ;
 - arrêter les conditions et modalités complémentaires des émissions ;
 - arrêter les modalités de libération des souscriptions ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après l'augmentation du capital ;
 - recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises ainsi que les versements y afférents ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
 - constater la réalisation des émissions des valeurs mobilières, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société et modifier en conséquence les Statuts ;
 - d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de cette autorisation.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modification des articles 12 et 16 des Statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des Statuts et des Statuts Modifiés,

décide de modifier les Statuts afin de supprimer les restrictions à la participation par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication des administrateurs de la Société aux réunions du Conseil d'administration et d'ajouter des seuils statutaires dont le franchissement soumettrait les actionnaires de la Société aux obligations d'information légales et réglementaires,

décide, en conséquence, de :

- modifier l'article 12, paragraphe II, des Statuts comme suit :

« II. Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote fixées par les dispositions légales et réglementaires, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 35%, 40%, 45%, 50%, 55%, 60%, 65%, 2/3, 70%, 75%, 80%, 85%, 90% ou 95% du nombre total d'actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils susvisés.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »

- modifier l'article 16, paragraphe III, des Statuts comme suit :

« III. Conformément aux dispositions du règlement intérieur qui sera établi par le conseil d'administration, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. ».

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- voter en présentiel dans les locaux du cabinet Orrick, Herrington & Sutcliffe (Europe) LLP au 61 rue des Belles Feuilles, 75116 Paris le jour de la tenue de l'assemblée générale ; ou
- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au président de l'assemblée générale ; ou
- se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou demander une carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à E-PANGO, 26 rue Vignon, 75009 Paris ou auprès du CIC Market solutions par courrier à l'adresse suivante : 6 avenue de Provence, 75009 Paris ou par e-mail à l'adresse e-mail suivante : serviceproxy@cic.fr. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à CIC Market solutions par courrier à l'adresse suivante : 6 avenue de Provence, 75009 Paris ou par e-mail à l'adresse e-mail suivante : serviceproxy@cic.fr trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **7 juillet 2026** à zéro heure, heure de Paris (ci-après « J-5 »), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de CIC Market solutions par courrier à l'adresse suivante : 6 avenue de Provence 75009 Paris ou par e-mail à l'adresse e-mail suivante : serviceproxy@cic.fr, par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-5, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Conformément aux articles R. 225-77 et R. 225-79 du Code de commerce, les formulaires de vote par correspondance et les pouvoirs adressés à la Société pour l'assemblée initialement convoquée demeurent valables pour l'assemblée réunie sur seconde convocation, dès lors que celle-ci est convoquée avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration